



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 18 JUILLET 2023

Mairie de Groissiat

Présents : Mesdames Patricia Deguerry, Pascale Amorim, Evelyne Morand, Déborah Beauchesne, Magalie Gaillot, Sandrine Mastronardi, Stéphanie Volle.

Messieurs Eric Roposte, Sébastien Brulhart, Hervé Amiot, Laurent Delley, Fabien Dugas, Xavier Faivre, Jean Neto.

Excusée : Madame Nathalie Balland.

Secrétaire de séance : Madame Magalie Gaillot

Date de convocation : 13 juillet 2023.

Approbation du compte rendu de la séance du lundi 12 juin 2023

Compte rendu des décisions du Maire

. L'analyse des offres pour la maîtrise d'œuvre des travaux de la Rue Jobin est en cours et une décision d'attribution va intervenir dans les tous prochains jours.

. Food truck Pizzas : après un examen minutieux, une demande d'emplacement pour un camion itinérant de vente de pizzas a été acceptée pour le vendredi soir pour Ichiban Pizza, résidant à Groissiat. Pour une question d'équité et d'installations existantes, l'emplacement sera situé Place Général de Gaulle à Alex, le même que celui attribué, depuis une quinzaine d'années, à un autre camion Génie Pizzas le jeudi soir.

Avec deux camions pizzas présents un soir par semaine, Madame le Maire précise que l'implantation d'un camion pizzas supplémentaire ne pourra pas être envisagée.

Comptes rendus des commissions

Commission finances – juridique – informatique :

Point sur la trésorerie, les factures et le budget. Nous restons, pour l'instant, en ligne avec les prévisions budgétaires.

Les futures dépenses de fin d'année correspondant aux travaux prévus.

Le passage à la nomenclature comptable M 57 au 1^{er} janvier 2024 a été évoqué, en prévision de la prise d'une délibération.

Commission travaux – forêt :

Travaux :

. Ecole : Nous avons fait le tour du chantier de réfection des 3 classes + hall en cours. Le déménagement a été fait le 10/07/2023 et les travaux ont commencé ce même jour. Ils seront finis pour la rentrée.

A ce jour, les plafonds ont été démontés, les murs poncés et enduits. A venir : montage des 2 cloisons dans le hall et pose de la toile de verre avant peintures.

. Rue Jobin : Des relevés topographiques et des prélèvements HAP et amiante ont été lancés. Ils sont à réaliser avant de démarrer la phase d'études.

Nous avons reçu les retours suite consultation de 3 maîtres d'œuvre, Une analyse est en cours par l'agence départementale d'ingénierie. Les chiffres varient entre 37 620 à 39 975 € HT

. Eaux usées Martignat : Une réunion a eu lieu avec les différentes personnes concernées pour le chantier HBA des eaux usées de Martignat qui doit traverser la commune (Commune, Ecole, Bus scolaires et Duobus)

Le chantier doit démarrer fin d'année. Sur Groissiat, les travaux se dérouleront normalement à partir de février pour une durée de 3 mois.

. Recherche intérimaire en cours pour période mi-août pour avoir 2 agents au service technique.

Forêts : les chemins ont été élagués.

Commission affaires scolaires, vie associative, culturelle, communication, social

Paniers gourmands

La commission a décidé de faire évoluer la présentation et le contenu tout en restant sur des produits classiques et locaux. Des suggestions ont été faites et vont être étudiées pour rester dans un coût raisonnable.

Arbre de Noël

Nous retenons O Claire des Loisirs pour animer les ateliers : Sapins multicolores, boules de Noël à suspendre, tableaux de gommettes, bougeoirs et tatouages.

Les ateliers se dérouleront de 15h à 16h30, suivis par l'arrivée du Père Noël et le goûter.

Le repas des aînés aura lieu le 26 novembre, nous ferons donc une commission le jeudi 23/11 à 18h pour décorer le sapin et préparer les paniers gourmands. Dans le cadre du dispositif « Petit Citoyen », les CM2 seront invités à participer.

La Commémoration du 11 Novembre devrait être maintenue le matin mais avancée à 10h30 pour pouvoir libérer la population afin de laisser l'opportunité de participer au défilé du 11 novembre à Oyonnax, qui marque les 80 ans.

Distribution du Flash info du 1^{er} semestre fin juillet.

Commission Cadre de vie – environnement :

1 /Mise à jour site Internet : Une mise à jour partielle a été effectuée. Toutefois, une intervention de Novagence sera nécessaire pour certaines rubriques.

2/Illuminations : des barrières en bois adaptées à la protection de l'arbre lumineux seront achetées prochainement.

3/Barnums : une étude comparative a été effectuée. Le fournisseur trouvé sur internet offre un moins bon rapport qualité/prix que notre prestataire local. De plus, le marquage des barnums au logo de la Commune pourra être effectué dans cette seconde hypothèse.

Extrait de(s) délibération(s) adoptée(s) à l'unanimité

La Commune informe que les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de leur publication.

. Cimetière communal : procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun

Madame le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 13/11/2018, qu'il existe dans le cimetière communal de nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun ;

- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,

- qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,

- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire,

- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, il conviendrait :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de leurs défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au nombre d'emplacement(s) réellement occupé(s),
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Ceci exposé, sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

Article premier : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal et éventuellement dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

➤ l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,

➤ de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une Concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions en pleine terre selon les durées et tarifs suivants, identiques aux tarifs en vigueur depuis le 03 mai 2022 :

. 80 € pour un emplacement pour une durée de 15 ans.

. 140 € pour deux emplacements pour une durée de 15 ans.

. 150 € pour un emplacement pour une durée de 30 ans.

. 270 € pour deux emplacements pour une durée de 30 ans.

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du vendredi 31 mai 2024, de manière à passer la fête de la Toussaint. Ce délai pourra être prolongé en cas de nécessité.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger Madame le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : Madame le Maire, à laquelle la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2020 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargée de l'application de la présente délibération.

Cimetière communal : Sort des concessions échues

Madame le Maire expose :

Dans le cadre de la réhabilitation du cimetière communal et de la mise en conformité des sépultures, il a été répertorié à la date du 18/01/2023, que des concessions à durée déterminée sont échues, parfois depuis longtemps, et aucun renouvellement des droits concédés par le concessionnaire ou ses ayants droit n'a été fait dans le délai légal.

En effet, en vertu de l'article L2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le renouvellement des concessions à durée déterminée est un droit pour les concessionnaires ou leurs ayants cause au terme de la durée pour laquelle la concession a été attribuée et dans les deux années qui suivent le terme. A défaut du paiement de la nouvelle redevance pendant cette période, le terrain concédé fait retour à la commune.

Il en découle que, passé ce délai, le renouvellement n'est plus un droit pour les concessionnaires ou ses ayants droit et devient donc facultatif.

Néanmoins, sachant que la commune n'a pas repris ces concessions au terme du délai légal, ni même libéré les terrains des restes des personnes inhumées ;

Sachant également que, parmi ces concessions, certaines sont entretenues et visitées par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues mais sont ou peuvent encore être visitées par les familles, la reprise de ces sépultures par la commune et un transfert des restes des personnes inhumées à l'ossuaire communal sans en aviser préalablement les familles pour leur permettre de décider du sort de leurs défunts, serait préjudiciable.

Aussi, afin de concilier les impératifs de gestion et l'intérêt des familles, Madame le Maire propose :

- de procéder à une démarche de communication et d'information par tout moyen pour aviser les familles concernées de la situation, à compter de la prise d'effet de la présente délibération,
- d'accorder au concessionnaire encore en vie ou à l'ayant droit le plus diligent qui se mettra en contact avec la mairie le renouvellement de la concession échue après sa remise en état, si nécessaire, sauf à ce que ce dernier décide de transférer les restes des défunts dans une autre sépulture,
- de fixer une date butoir à cette procédure,
- de reprendre les concessions dont la situation n'aura pas été régularisée par les familles au terme de ce délai afin de libérer les terrains.

En conséquence, sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

- D'aviser les familles concernées, par voie d'affichage d'un avis municipal en mairie et au cimetière, d'apposer sur les concessions un panneau invitant les familles à se présenter en mairie et d'adresser un premier courrier en lettre recommandée avec accusé de réception aux concessionnaires en vie ou à leurs ayants droit lorsque leur adresse est connue puis, si cela s'avère nécessaire, un second et dernier courrier de relance 15 jours avant la date butoir.
- De proposer aux concessionnaires ou à l'ayant droit le plus diligent qui se fait connaître en mairie de renouveler la concession selon les termes de l'acte de concession initial au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement à condition que la sépulture soit en bon état d'entretien ou remise en état si besoin. Il est précisé, qu'en cas de renouvellement dans les deux ans à compter de l'échéance, le tarif applicable sera celui en vigueur à la date d'échéance.
- De fixer comme date butoir à cette procédure, le : 31 mai 2024, de manière à laisser un délai suffisant et raisonnable aux familles, même non domiciliés dans la commune, grâce à la fête de la Toussaint, pour se faire connaître en Mairie et réaliser les démarches nécessaires. Ce délai pourra être prolongé en cas de nécessité.
- De reprendre les sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée au terme de cette date, afin de libérer les terrains.

Madame le Maire, à laquelle la délibération du Conseil Municipal en date du 02 juin 2020 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargée de l'application de la présente délibération.

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.

Le rapport suivant est présenté au Conseil Municipal par Madame Pascale AMORIM, adjointe au Maire en charge des finances :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. **Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.**

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, **dans la limite de 7,5%** des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, **à l'exclusion** des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2024.

La M57 prévoit que les communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, **dans la limite de 7,5%** du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 2 747 035.20 € en section de fonctionnement et à 1 899 697.31 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 206 027.64 € en fonctionnement et sur 142 477.30 € en investissement.

3 - Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Néanmoins, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...).

Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice même lorsque le bien est vendu en cours d'année. Les dotations aux amortissements de ces biens sont ainsi calculées en annuités pleines pendant toute la période d'amortissement.

La mise en œuvre de cette simplification fait l'objet d'une délibération listant les catégories de biens concernés (le principe de permanence des méthodes comptables impose une harmonisation des modalités d'amortissement pour une même catégorie de bien).

Ceci étant exposé, et vu l'avis du comptable, sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Groissiat, à compter du 1er janvier 2024.

La commune opte pour le recours à la nomenclature M57 abrégée.

Article 2 : de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.

Article 3 : de déroger à l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SleA) : modernisation de l'éclairage public secteurs ZI Marais, ZI Prairie - Praillon – Foulon – Pompidou.

Madame le Maire rappelle que la modernisation des équipements d'éclairage public est la solution qui a été retenue par l'équipe municipale pour permettre à la fois de se mettre en conformité avec les nouvelles normes mais aussi de rationaliser la dépense d'énergie pour l'avenir.

C'est ainsi qu'il a été demandé au SleA de faire réaliser une étude d'avant-projet détaillé, avec un objectif d'échelonner les travaux sur trois ans pour la totalité du territoire

Pour 2023, le projet concerne une partie de la Commune, à savoir : secteurs ZI Marais, ZI Prairie - Praillon – Foulon – Pompidou **soit 71 points lumineux**. Aucune suppression de point lumineux ne sera faite. La solution de baisse régulée de l'intensité lumineuse au fil de la nuit a en effet été privilégiée plutôt que l'extinction, aux fins de garantir une meilleure sécurité dans les quartiers.

Madame le Maire présente aux conseillers le plan de financement APD 2023, établi par le SleA.

La dépense prévisionnelle nette restant à la charge de la Commune sera de :

65 310.28 € une fois la participation du SleA et le FCTVA déduits, soit 55.34 % du montant total des travaux qui s'élève à 118 000 €.

Une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage de ces travaux doit être signée avec le SleA.

Au vu de ces éléments, sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

. d'approuver le plan de financement 2023 de modernisation de l'éclairage présenté ci-dessus.

. d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ces dossiers étant précisé que les crédits budgétaires suffisants sont prévus au budget primitif principal 2023 au compte 6554.

Convention d'autorisation de passage d'une canalisation électrique sous la parcelle communale B 485 : 12 logements et 13 lots « Rue Hippolyte Jobin » Mutation de poste NERCIAT de 400 à 600 Kva.

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que les travaux de raccordement électrique du programme immobilier d'European Homes de 12 logements + 13 lots « Rue Hippolyte Jobin » vont passer sous la parcelle communale B 485 sur une longueur de 19 mètres pour une largeur de 0.40 m.

Une convention de passage doit être signée pour formaliser l'autorisation de passage sous cette parcelle privée communale, étant précisé que le réseau électrique est, par définition, propriété de la Commune.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de passage susvisée.

Convention d'autorisation d'implantation pour l'installation d'un coffret de raccordement électrique d'un poste de refoulement Voie Romaine sur la parcelle communale A 1133.

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que les travaux de raccordement électrique du poste de refoulement prévu Voie Romaine vont empiéter sur la parcelle communale A 1133 et nécessiter la pose d'un coffret. Il est rappelé que ces travaux s'inscrivent dans le cadre du chantier de raccordement des effluents de la Commune de Martignat à la station d'épuration intercommunale située à Groissiat.

Une convention doit être signée pour formaliser l'autorisation d'installer le coffret sur cette parcelle privée communale, étant précisé que le réseau électrique est, par définition, propriété de la Commune.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'autoriser Madame le Maire à signer la convention susvisée.

Syndicat Intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SleA) : extension électrification rurale poste de refoulement Voie Romaine, approbation du plan de financement.

Madame le Maire rappelle que Haut Bugey Agglomération (HBA) porte le projet de raccordement des effluents de la Commune de Martignat à la station d'épuration intercommunale située à Groissiat.

Ce projet implique la création de certains équipements indispensables dont l'installation d'un poste de refoulement sur une propriété communale, parcelle A 1133, située derrière le cimetière.

Le raccordement électrique du poste de refoulement nécessite une extension du réseau. Le SIEA a donc fait réaliser une étude et a établi un plan de financement faisant apparaître une dépense totale de 33 200.00 € TTC.

La dépense prévisionnelle nette à la charge de la Commune sera de 13 833.33 €.

Le montant pris en charge par le SIEA est de 13 833.33 € également.

Le FCTVA sera récupéré par le SIEA directement.

Madame le Maire précise aux conseillers que HBA a donné son accord de principe pour le remboursement du montant étant à la charge de la Commune. Le remboursement sera effectué par refacturation dont les modalités seront prévues par convention avec HBA, après délibérations respectives des deux collectivités.

Cette délibération sera inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de conseil municipal.

Au vu de ces éléments, sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :

. d'approuver le plan de financement présenté ci-dessus,

. d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à ces dossiers étant précisé que les crédits budgétaires suffisants seront prévus par décision budgétaire modificative au budget principal 2023.

Convention d'autorisation de passage avec la société PERNOUD SERVICES pour permettre l'installation, pour cette même société, d'un coffret de raccordement électrique et l'implantation d'une canalisation électrique : parcelle C 860.

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que la société PERNOUD SERVICES, 300 rue de la Prairie, a demandé, dans le cadre d'un développement de son activité, le renforcement de son alimentation électrique.

Ce renforcement implique une extension de réseau et la mise en place d'un coffret de raccordement.

Une partie de la canalisation, deux mètres de long sur 0.40 mètre de large, ainsi que le coffret, seront situés sur la parcelle C860 appartenant à la société PERNOUD SERVICES.

Le réseau électrique appartenant à la Commune, il convient de signer une convention d'autorisation avec la société PERNOUD SERVICES, propriétaire de la parcelle C860.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'autoriser Madame le Maire à signer la convention d'autorisation susvisée.

Décision budgétaire modificative n°1 : Budget principal 2023 :

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide d'approuver les décisions budgétaires modificatives suivantes :

Dépenses de Fonctionnement

611	Contrat de prestations de services	- 200.00 €
6574	Subventions	+ 200.00 €

(régul. attribution subvention cadets protection civile du 12 juin 2023)

Soit un total de 0.00 €

Recettes de Fonctionnement

Néant

Soit un total de 0.00 €

Dépenses d'Investissement

2111-041-47 Terrains - 5 000.00 €

2111-21-47 Terrains + 5 000.00 €

20415 Subvention d'équipements aux organismes Publics + 13 833.33 €

- Groupement de Collectivités

2315-14-ONA Travaux divers - 13 833.33 €

Soit un total de 0.00 €

Recettes d'Investissement

1068-040 - 208 963.42 €

1068-10 + 208 963.42 €

Soit un total de 0.00 €

Informations communales et communautaires

. Communales :

. Visite de Madame la Sous-Préfète de Nantua, Danielle BALLU, le 19 juillet 2023.

. sécheresse, feux de forêt, urbanisme, ... : nous relayons les messages de vigilance pour préserver les ressources en eau, pour éviter les feux de forêt. Il est nécessaire que chacun de nous se comporte en citoyen responsable

. Communautaires

. Demande de reconduction du dispositif « Conseillers numériques » pour une durée de 3 ans : le coût sera de 579 € par an. A noter que l'Etat ne participe plus à ce dispositif.

. accord pour l'attribution d'un fonds de concours de 17 104.72 € pour l'aménagement du Parc Loisirs.

Questions diverses

En cette veille de congés estivaux, Madame le Maire remercie les membres du conseil municipal, les équipes techniques et administratives pour le travail fourni depuis le début de l'année et souhaite de belles vacances à tout le monde.

. Prochaines commissions :

- Finances – Affaires juridiques – Informatique : mardi 05 septembre 18h30.

- Travaux – Forêt : mercredi 06 septembre à 18h30.

- Affaires scolaires - vie associative – culturelle – sociale : mercredi 31 août à 19h00 **finalisation fête du Village avec les associations.**

- Cadre de vie – Environnement – Citoyenneté : jeudi 07 septembre à 18h30.

. Prochaine réunion de conseil municipal : mardi 12 septembre 2023 à 19h00

La séance est levée à 20h30.

Le secrétaire de séance

Magalie GAILLOT

